



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2015057-0001
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des boues issues de la
station de traitement des eaux usées de Couiza-Montazels**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, R 214-1, R 211-25 à R 211-47 R 214-32 à R 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°2014-064 du 10 décembre 2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration déposé par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Couiza-Montazels ;

VU le récépissé de déclaration n°11-2014-00206 en date du 19 décembre 2014 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 décembre 2014 ;

VU l'avis de la Mission d'Epandage et de Suivi des Epandages du 5 décembre 2014 ;

VU la demande de compléments du 22 janvier 2015 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude portant sur la régularité du dossier ;

VU les éléments de réponse proposés par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels, réceptionnés le 23 février 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 16 mars 2015 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour satisfaire les principes définis à l'article L.211-1, il est nécessaire d'encadrer la réalisation du plan d'épandage, d'exclure certaines parcelles et de préciser le suivi ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte pour encadrer les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage .

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels, identifié ci-après comme le maître d'ouvrage, à mettre en oeuvre le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Couiza-Montazels, conformément à son dossier de déclaration n°11-2014-00206 et fixe les prescriptions particulières imposées au Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels pour encadrer les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE

L'activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant : 1°Quantité de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A), 2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration

ARTICLE 3 : PRISE EN COMPTE DES EPANDAGES ANTERIEURS

Les parcelles BOS1, BOS2, BOS3 et BOS7 ont été concernées par des épandages de boues réalisés au titre du plan d'épandage précédent. Les apports antérieurs à 2015 doivent être intégrés dans les suivis présentés dans les programmes prévisionnels et bilans agronomiques annuels afin de vérifier que les flux cumulés annuels en matière sèche, composés-traces et éléments-traces respectent les teneurs limites réglementaires.

ARTICLE 4 : ANALYSE DE BOUES

Une analyse portant sur la valeur de sélénium dans les boues est effectuée préalablement à la mise en œuvre du premier épandage.

ARTICLE 5 : ANALYSE DE SOL

L'épandage de boues sur les parcelles SIR01, SIR02 et SIR03 exploitées par Monsieur Jean-Louis SIRE est conditionné par les résultats d'une analyse de sol portant sur le pH et sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 6 : PARCELLES RETIREES DE LA SURFACE D'EPANDAGE

Conformément à l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 décembre 2014, la parcelle BOS8 d'une superficie de 5,07 ha est exclue du périmètre d'épandage en raison de sa proximité avec la source du syndicat de Saint Ferriol et Granes.

La parcelle BEL1 d'une superficie de 5,68 hectares n'est plus exploitée et donc retirée de la surface d'épandage.

Les parcelles CRE3 et CRE4 représentant une surface totale de 6,73 ha sont incluses dans le périmètre de protection rapproché d'un captage et ne sont pas aptes à être épandues.

ARTICLE 7 : SURFACES D'EPANDAGE SOUMISES A AVIS D'UN HYDROGEOLOGUE AGREE

La parcelle BEL8 d'une part et les parcelles CRE1, CRE2, CRE5, CRE6, CRE7, CRE8 CRE9, d'autre part, représentant une superficie totale d'épandage de 24,28 ha, sont situées dans le périmètre de protection éloigné de :

- la source de Ginolles, pour la BEL8,
- la source de la Fontête pour les autres.

Conformément à l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 décembre 2014, la réalisation d'épandage de boues sur ces parcelles est conditionnée à l'avis préalable de l'Agence Régionale de Santé rendu sur la base de conclusions d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 8 : SYNTHESE DES SURFACES

Parcelle	Surface épandable (ha)	Commune	Exploitant	Condition préalable
BAC1	7,98	FA	D. BACAVE	/
BAC2	12,92	FA	D. BACAVE	/
BAC3	1,25	FA	D. BACAVE	/
BEL2	0,31	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL3	0,87	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL4	0,70	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL5	0,45	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL6	1,88	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL7	1,36	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL9	1,20	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL10	0,72	COUDONS	G.BELLUS	/
BOS2	1,21	CAMPAGNE SUR AUDE	H. BOSTYN	/
BOS3	2,44	CAMPAGNE SUR AUDE	H. BOSTYN	/
BOS4	1,15	CAMPAGNE SUR AUDE	H. BOSTYN	/
BOS6	0,77	CAMPAGNE SUR AUDE	H. BOSTYN	/
BOS7	0,64	SAINT-JUST ET LE BEZU	H. BOSTYN	/
BOS1	2,32	CAMPAGNE SUR AUDE	T.BOSTYN	/
BOS10	0,81	SAINT-FERRIOL	T.BOSTYN	/
BOS11	1,12	SAINT-FERRIOL	T.BOSTYN	/
Total	40,10 ha	Sans condition préalable		

Parcelle	Surface épanachable (ha)	Commune	Exploitant	Condition préalable
SIR1	5,24	SAINT-FERRIOL	JL. SIRE	analyse sol/point référence
SIR2	3,80	SAINT-FERRIOL	JL.SIRE	analyse sol/point référence
SIR3	2,30	SAINT-FERRIOL	JL.SIRE	analyse sol/point référence
Total	11,34 ha			
BEL8	0,74	COUDONS	G.BELLUS	Avis hydrogéologue
CRE1	6,59	BRENAC	R.CRESTIA	Avis hydrogéologue
CRE2	3,40	BRENAC	R.CRESTIA	Avis hydrogéologue
CRE5	2,36	NEBIAS	R.CRESTIA	Avis hydrogéologue
CRE6	5,10	NEBIAS	R.CRESTIA	Avis hydrogéologue
CRE7	2,27	NEBIAS	R.CRESTIA	Avis hydrogéologue
CRE8	1,37	NEBIAS	R.CRESTIA	Avis hydrogéologue
CRE9	2,45	BRENAC	R.CRESTIA	Avis hydrogéologue
Total	24,28 ha	Soumis à avis favorable ARS / Hydrogéologue agréé		
BOS8	5,07	SAINT-JUST ET LE BEZU	T. BOSTYN	Interdiction ARS
BEL1	5,68	COUDONS	/	Non exploité
CRE3	1,23	BRENAC	R. CRESTIA	Périmètre rapproché
CRE4	5,50	BRENAC	R. CRESTIA	Périmètre rapproché
Total	17,48 ha	SURFACES RETIREES		

ARTICLE 9 : SUIVI DU PLAN D'EPANDAGE

Le suivi des cumuls de flux en volume de matière sèche, composés-traces et éléments-traces, réalisé pour chaque parcelle après épandage, vérifie le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté du 8 janvier 1998 et conditionne la mise en oeuvre de nouvelles opérations.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11: SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12, L.172-1 et L.216-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels et aux communes de Couiza, Montazels, Brenac, Coudons, Saint-Just et le Bezou, Nébias, Campagne sur Aude, Saint-Ferriol et Fa. Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces communes pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de cette activité n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.


ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

20 MARS 2015

Pour le Préfet,
et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS